



DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRÊTÉ N° 118/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 10/08/2022,

- Par **Madame ANTONELLI Marie Ange**,
- Demeurant 453 Route de Flevin 38 510 Courtenay,
- Enregistrée sous le numéro **DP 038 297 22 10057**,
- Pour division en vue de construire, création de 2 lots : 1 lot avec maison existante, et 1 lots à bâti,
- Sur les parcelles cadastrées **014 AD-0023, 014 AD-0024, 014 AD-0025**,
- Sis 12 grande rue « le Village » Arandon 38 510 Arandon-Passins,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

VU l'avis Enedis en date du 18/07/2022,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 20/07/2022,

VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 20/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le Plan Local d'Urbanisme, en cas de demande d'autorisation d'urbanisme, et des réserves suivantes à l'article 2.

Article 2 : La non-opposition à déclaration préalable ne vaut que pour la division du terrain, et ne préjuge en rien de la décision d'une éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme (PC, PA...), ni de la desserte du terrain par les équipements publics.

Lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme il pourra être fait application de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme pour les raccordements aux réseaux.

Fait à ARANDON PASSINS

Le 06/09/2022

Le Maire,

Marie Antonelli



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.